



Ville de Jonzac - Département de la Charente-Maritime

Conseil municipal du 5 juin 2026 Compte-rendu

L'an deux mille-vingt-six, le cinq juin, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe CABRI, Maire.

Présents :

M. CARRÉ, Mme SABLON, M. GLEMET, Mme MÉNOUVRIER, M. MASSON, M. RAMBEAUD, M. BLANCHARD, Mme JOUBERT, M. DUFOUR, M. CHAPLAIN, M. HO, Mme HUSSON, Mme PELETTE, Mme FORTE, M. RAHÉ, GADRAS, M. MOUGARD, Mme DUBUS-HÉRAUD, Mme LACHAMP

Pouvoirs :

Mme MATTEÏ-PÉTEAU donne pouvoir à Mme SABLON

M. PÉROT donne pouvoir à Mme MASSON

Mme LAHDELMA donne pouvoir à M. DUFOUR

M. PITEAU donne pouvoir à Mme CARRÉ

Mme PAULAY donne pouvoir à Mme FORTE

M. LACOUTURE donne pouvoir à M. GLÉMET

Mme RICHARD donne pouvoir à Mme HUSSON

Date de convocation : 29 mai 2026

Secrétaire de séance : Mme MÉNOUVRIER

1. Elections sénatoriales 2026 – Désignation des délégués titulaires et délégués suppléants
2. Casino - Avis sur l'autorisation de renouvellement des jeux
3. Modalités de la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2027
4. Résidence Heurtebise – Modification des tarifs
5. Composition et organisation du Comité Social Territorial

Approbation du procès-verbal du 29 avril 2026

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal, le procès-verbal du 29 avril 2026.

Mme Dubus-Héraud : Sur le point n°13, il y avait 4 votes Contre et non 3 comme mentionné sur le procès-verbal.

Monsieur le Maire : Ce sera rectifié.

Madame Lachamp : Il est indiqué « compte-rendu sommaire » et non « procès-verbal » sur le document.

Monsieur le Maire : Ce sera rectifié également.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Approuve le procès-verbal de la réunion du 29 avril 2026

26.06.05.01 Elections sénatoriales 2026 – Désignation des délégués titulaires et délégués suppléants

M. Christophe CABRI Maire a ouvert la séance. Mme MENOUVRIER a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

En application du décret n°2026-301 du 21 avril 2026, il appartient au conseil municipal de désigner les délégués et suppléants du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs, organisée à la Rochelle le 27 septembre 2026.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 20 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT1 était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme HUSSON Monique et M. BLANCHARD Denis / Mme PELETTE Emilie et M. RAHÉ Paul.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).
Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Ville de JONZAC	27	15	5

Le Conseil Municipal,

Vu le Code électoral notamment les articles L. 280 à L. 293 et suivants,

Vu le Décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 fixant le nombre de délégué titulaires et délégués suppléants ainsi que le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs de Charente-Maritime, le 27 septembre 2026,

Considérant que le Sénat est composé de 348 sénateurs et qu'ils sont élus par les élus locaux et les parlementaires en deux fois, la moitié du Sénat étant renouvelée tous les trois ans,

Considérant que le dimanche 27 septembre prochain aura lieu l'élection de la moitié des sénateurs, dont ceux du Département de Charente-Maritime,

Considérant l'obligation de procéder à l'élection des délégués et suppléants qui voteront pour les élections sénatoriales,

Considérant que l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que les délégués titulaires sont élus parmi les conseillers municipaux (article L284 du Code électoral) et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs de la commune (article R132 du Code électoral),

Considérant que pour la commune de JONZAC, le nombre de délégués à élire est le suivant :

Délégués titulaires : 15 et délégués suppléants : 5

Considérant qu'une seule liste a été déposée auprès de Monsieur le Maire à l'ouverture du scrutin, la liste « Ville de Jonzac »,

Considérant que le bureau électoral est constitué le jour du scrutin, qu'il est présidé par Monsieur le Maire et qu'il comprend les deux membres du Conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres du Conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin,

Considérant qu'après avoir constitué le bureau électoral, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants, en vue de l'élection des sénateurs,

Après avoir procédé au vote,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Proclame les résultats suivants :

Liste "Ville de JONZAC - Délégués titulaires		
	NOM	Prénom
1	MATTÉI-PETEAU	Delphine
2	CARRÉ	Patrick
3	MÉNOUVRIER	Stéphanie
4	GLÉMET	Julien
5	PÉROT	Sandra
6	MASSON	Thomas
7	LAHDELMA	Tuula
8	RAMBEAUD	Pierre-Jacques
9	JOUBERT	Christine
10	PITEAU	Pierre
11	RICHARD	Fabienne
12	LACOUTURE	Nicolas

13	PELETTE	Emilie
14	GADRAS	Christophe
15	PAULAY	Alexandra

Liste "Ville de JONZAC - Délégués suppléants

	NOM	Prénom
1	BLANCHARD	Denis
2	FORTE	Elodie
3	RAHÉ	Paul
4	LACHAMP	Barbara
5	HO	Daniel

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

26.06.05.02 Casino - Avis sur l'autorisation de renouvellement des jeux

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 27 mai 2020 relative à l'avis sur le renouvellement de l'autorisation de la pratique des jeux au casino de Jonzac.

Le détail de l'offre de jeux actuellement exploitée ainsi que celui sollicité est présenté ci-dessous :

	offre de jeux actuellement exploitée	Offre de jeux sollicitée
machines à sous	75	100
postes de jeux traditionnels électroniques	19	60
tables de jeux traditionnels de Black Jack.	2	2
table de jeu traditionnel de Boule.	0	1

Cette autorisation étant arrivée à son terme, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la demande de renouvellement présentée par le casinotier, le 17 mai dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.321-1 et suivants,
 Vu l'arrêté Interministériel du 14 mai 2007 modifiée relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,
 Vu l'arrêté Ministériel du 29 juin 2016 relatif à l'exploitation des jeux de hasard ;
 Vu le contrat de délégation de service public passé avec la société d'exploitation du Casino de JONZAC, le 4 juin 2021,
 Considérant que l'Arrêté ministériel autorisant l'exploitation des jeux du Casino arrive à terme le 1er octobre 2026,
 Considérant qu'un dossier de renouvellement d'autorisation de jeux doit être présenté Ministère de l'Intérieur
 Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Emet un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des jeux déposée par le Casino de JONZAC pour l'offre suivante :

	Offre de jeux sollicitée
machines à sous	100
postes de jeux traditionnels électroniques	60
tables de jeux traditionnels de Black Jack.	2
table de jeu traditionnel de Boule.	1

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

26.06.05.03 Modalités de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2027

Madame Sablon, Adjointe au Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour et qui oblige notamment les collectivités à délibérer avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est proposé à l'assemblée d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,
 Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 Entendu l'exposé de Madame Sablon, adjointe au Maire
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Fixe les tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuit (hors taxes additionnelles)
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,60 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,00 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,40 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,80 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrain de caravanage 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrain de caravanage 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Approuve les modalités suivantes :

- ✓ Perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

- ✓ Périodes de reversement et de déclaration suivantes :
 - Période du 1^{er} janvier au 30 juin inclus : reversement et déclaration avant le 15 juillet
 - Période du 1^{er} juillet au 31 août inclus : reversement et déclaration avant le 15 septembre
 - Période du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : reversement et déclaration avant le 15 janvier N+1

Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€

Décide de collecter la taxe additionnelle de 10% instaurée par le Conseil Départemental de la Charente Maritime, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Attribue intégralement le produit de cette taxe au développement touristique du territoire, notamment à travers le financement de l'Office du tourisme de Jonzac, conformément à l'article L.2231-14 du CGCT

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

26.06.05.04 Résidence Heurtebise – Modification des tarifs

Madame Sablon, Adjointe au Maire indiquera, qu'afin de répondre aux demandes de réservation 2027, il est proposé de définir les nouveaux tarifs de la résidence Heurtebise.

Entendu l'exposé de Madame Sablon, adjointe au Maire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Fixe les tarifs de la Résidence Heurtebise comme suit à compter du 1^{er} janvier 2027 :

		Valables pour les séjours à partir du 01/01/27					
		Court séjour		Semaine		Long séjour à partir de 18 nuits	
		Nuitée		Forfait		Nuitée	
Studio							
	2027 - HT	€	42,73	€	260,00	€	33,18
	TTC	€	47,00	€	286,00	€	36,50
T2/T3 une chambre							
	2027 - HT	€	52,27	€	312,27	€	43,18
	TTC	€	57,50	€	343,50	€	47,50
T3 (2 chambres)							

2027 - HT	€	75,91	€	454,09	€	61,82
TTC	€	83,50	€	499,50	€	68,00
Couchages suppl (fourniture draps)						
2027 - HT	€	14,18	€	28,36	€	47,36
TTC	€	15,60	€	31,20	€	52,10
Chambre supplémentaire sur demande pour T3						
2027 - HT	€	23,64	€	141,82	€	18,64
TTC	€	26,00	€	156,00	€	20,50
Promotion de dernière minute						
-10% une semaine avant						
-5% à j-30						
Arrhes ou à partir de 18 nuits :	25% pour les courts séjours 200€ pour le studio / 250€ pour le T2 /350€ pour le T3					
Supp animaux	€ 2,50 HT/ jour € 2, 75 HT/ jour					

NOUVEAUTÉS

Nuitée Séjour Exceptionnel (séjour OT - Hébergement ville)

Quelque soit le type d'hébergement: HT	40,91 €
TTC	45,00 €

Ménage de fin de séjour

2027 - HT	33,00 €
TTC	39,60

Renouvellement linge

2027 - HT	13,64 €
TTC	15,00

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

26.06.05.05 Composition et organisation du Comité Social Territorial

Madame MENOUVRIER, Adjointe au Maire, rappelle que, pour l'organisation des élections professionnelles, il convient de prendre une délibération au plus tard le 10 juin 2026 conformément à l'article R.252-36 du Code Générale de Fonction Publique après avoir consulté les organisations syndicales le 03 juin 2026.

Elle précise en outre, aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.251-5 et suivants ainsi que les articles R.252-30 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 02 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 03 juin 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 est composé de 60 femmes (62%) et 37 hommes (38%), soit 97 agents,
Considérant que les effectifs de la collectivité, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,
Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés prévue, est intervenue le 3 juin 2026,

Entendu l'exposé de Madame Ménouvrier, adjointe au Maire
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Décide d'instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat,

Détermine le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Fixe le nombre de représentant titulaire du personnel à 5 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel,

Décide d'acter les modalités de vote retenues, c'est-à-dire le vote à l'urne et par correspondance,

Autorise Monsieur le Maire à ester en justice en cas de contentieux pour les élections professionnelles,

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h 00.